

Commission nationale
consultative des
Gens du voyage

Avis n°2019-04 du 14 novembre 2019

sur les articles 14 et 15 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

La Commission nationale consultative des gens du voyage a été interpellée par plusieurs de ses membres sur des dispositions du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui prévoient, notamment, d'ajouter aux sanctions pénales des sanctions administratives de mise en demeure, d'astreinte journalière et d'amende (article 14 et 15).

La Commission rappelle avec insistance les difficultés rencontrées en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage :

- 19 ans après son adoption, la loi Besson 2000 n'est pas respectée : seulement 1 département sur 4 met en oeuvre les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- le déficit de places d'accueil et d'habitat qui en résulte favorise les stationnements illicites, entretient les conflits en usage d'occupation et les tensions ;
- la caravane qui constitue l'habitat permanent et la résidence principale de nos concitoyens n'est pas reconnue comme un élément de logement et son installation demeure interdite par de nombreux plans locaux d'urbanisme.

La Commission souligne le durcissement des sanctions pénales prévues par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 « relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites » et que ce projet de loi pourrait aggraver.

La Commission persiste dans sa recherche de solutions de pacification et demande :

- le rappel à la loi des collectivités et le recours effectif à la mise en demeure et à la consignation des fonds pour les inciter à remplir leurs obligations ;
- l'engagement ferme du Gouvernement pour soutenir la création d'aires d'accueil permanent, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage prescrits par le schéma départemental ;
- la reconnaissance de la caravane constituant l'habitat permanent des personnes dites gens du voyage comme un élément de logement ;

- la suppression de l'article 14 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
 - à titre subsidiaire, que la mise en demeure visée par l'article 14 du même projet de loi ne puisse consister en une obligation de démolition des ouvrages ou des constructions érigées en violation des obligations et des règles d'urbanisme ;
 - à titre encore plus subsidiaire que ladite mise en demeure ne puisse concerner des constructions attenantes à des caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants que si la commune à laquelle appartient l'EPCI soit en règle avec les obligations mises à sa charge par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- qu'il soit précisé que l'amende administrative prévue par l'article 15 du même projet de loi ne puisse s'appliquer aux personnes dont la caravane constitue la résidence principale.